



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) **CACIFF***

*de la société* **TIMAC AGRO SAS**

*enregistrée sous le* **n°2021-1219**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> avril 2022,*

*Considérant que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité de la matière fertilisante en tant qu'additif agronomique,*

*Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	CACIFF
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	<p>TIMAC AGRO SAS  27 avenue Franklin Roosevelt  35400 SAINT MALO  France</p>
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 utilisable pour un usage en mélange avec des engrains liquides et des engrains liquides pour solutions nutritives conformes aux normes NFU 42-001, NFU 42-002, NFU 42-003, NFU 42-004 ou au règlement (CE) n°2003/2003 (engrais CE) - Filtrat d'extrait d'algues et silicium soluble
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	333-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-

A Maisons-Alfort, le 29/04/2022

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Revendications non retenues (effets non démontrés)
Amélioration de la qualité des cultures à la récolte
Amélioration de la qualité et de la conservation des cultures post-récolte
Amélioration du rendement

Plages de teneurs garanties (sur produit brut)		
Paramètre	Teneur minimale	Teneur maximale
Matière sèche	16,5 %	16,5 %
Filtrat d'extraits d'algues	60 %	60 %
Mannitol	200 mg/100 g	600 mg/100 g
Silice	4,7 %	4,7 %
Mentions obligatoires		
Oxyde de potassium total <i>dont oxyde de potassium (K<sub>2</sub>O) soluble dans l'eau</i>	-	

Liste des cultures demandées			
Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Cultures légumières	5 L/ha	5/an	En fin de développement des cultures
Fraises			
Arboriculture	<b>Motivation du refus :</b> l'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité de la matière fertilisante en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204, et incorporé entre 15 et 50 % (p/p) dans l'engrais.		
Vigne			
Petits fruits			